



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015314-0001 du 10 novembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A9 dans le cadre des contrôles à la frontière terrestre avec l'Espagne rétablis, à titre exceptionnel à l'occasion de la COP 21

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le 10 novembre 2015

*Arrêté préfectoral n° PREFICABINET/BC/2015314-0001
portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A 9 dans le cadre des contrôles à la frontière
terrestre avec l'Espagne rétablis, à titre exceptionnel, à
l'occasion de la COP 21.*

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « la Languedocienne » (A 9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A 9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Considérant que les contrôles frontaliers avec l'Espagne, rétablis à titre exceptionnel conformément aux accords de Schengen, sur l'autoroute A9, au niveau de la plate-forme du Perthus, nécessitent la mise en place de restrictions temporaires de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et celle des fonctionnaires de la direction départementale de la police aux frontières et de la direction régionale des douanes ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, par voie de conséquence, la vitesse des véhicules et de neutraliser les voies pour guider les usagers vers la zone de contrôle ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des contrôles frontaliers avec l'Espagne, rétablis à titre exceptionnel conformément aux accords de Schengen, au niveau de la plate-forme du Perthus sur l'autoroute A 9, **du 12 novembre au 14 décembre 2015**, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée à mettre en place les restrictions de circulation décrites ci-après :

- Pour permettre le guidage des usagers vers la zone de contrôle (*aire de contrôles frontaliers*), la neutralisation des deux voies de circulation (*voie de gauche puis voie de droite*) dans le sens Espagne-France est nécessaire ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 90 km/h lors de la neutralisation de la voie de gauche, puis à 50 km/h lors de la neutralisation de la voie de droite et à 30 km/h sur la voie d'accès à l'aire de contrôle.

ARTICLE 2 :

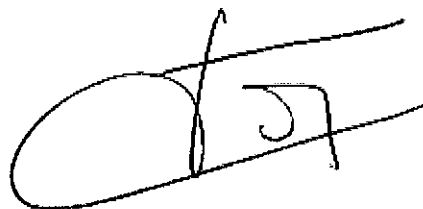
La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (*panneaux, cônes de signalisation de type K5a, etc.*) sera mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (*8^{ème} partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009*).

Les signalisations de chantier pourront rester en place les week-ends, jours fériés et hors chantiers.

ARTICLE 3 :

- M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- M. le sous-préfet de Céret,
- M. le directeur départemental de la police aux frontières,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales
- M. le directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et transmis au service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre régional d'information et de coordination routière.



Josiane CHEVALIER